



Avant-projet de directive du Conseil et du Parlement européen portant création d'un acte introductif d'instance harmonisé en matière civile et commerciale

Note importante : Le présent document a été initié, préparé et rédigé par l'Union internationale des huissiers de justice. Il n'engage aucunement la Communauté.

Vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 61, point c), son article 65, point a), premier et troisième tirets et points c), son article 67, paragraphe 5, deuxième tiret, et son article 95,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

vu l'avis du Comité économique et social,

statuant conformément à la procédure visée à l'article 251 du traité,

considérant ce qui suit :

- (1) Le 3 décembre 1998, le Conseil a adopté un plan d'action du Conseil et de la Commission concernant les modalités optimales de mise en œuvre des dispositions du traité d'Amsterdam relatives à l'établissement d'un espace de liberté, de sécurité et de justice¹ (plan d'action de Vienne).
- (2) Lors de sa réunion de Tampere des 15 et 16 octobre 1999, le Conseil européen s'est fixé pour objectif de maintenir et de développer un espace de liberté, de sécurité et de justice au sein duquel est assurée la libre circulation des personnes. Pour mettre progressivement en place un tel espace, la Communauté adopte, entre autres, les mesures dans le domaine de la coopération judiciaire en matière civile nécessaires au bon fonctionnement du marché intérieur. Le Conseil européen a également approuvé le principe de la reconnaissance mutuelle des décisions judiciaires en tant que pierre angulaire de la création d'un véritable espace judiciaire.
- (3) Le bon fonctionnement du marché intérieur exige d'améliorer et d'accélérer la transmission entre les États membres des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale aux fins de signification ou de notification.
- (4) Le Conseil, par un acte du 26 mai 1997², a établi une convention relative à la signification et à la notification dans les États membres de l'Union européenne des actes

¹ JO C 19 du 23.1.1999, p. 1.

² JO C 261 du 27.8.1997, p. 1.



judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale et en a recommandé l'adoption par les États membres selon leurs règles constitutionnelles respectives. Cette convention n'est pas entrée en vigueur.

- (5) Pour assurer la continuité des résultats obtenus dans le cadre des conclusions de cette convention, le 29 mai 2000, le Conseil a adopté le règlement (CE) n° 1348/2000 relatif à la signification et à la notification dans les États membres des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile et commerciale³. Ledit règlement se fonde, pour l'essentiel, sur la convention.
- (6) Le 13 novembre 2007, le Parlement européen et le Conseil ont adopté le règlement (CE) n°1393/2007 relatif à la signification et à la notification dans les États membres des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile et commerciale, abrogeant le règlement (CE) n° 1348/2000 du Conseil⁴.
- (7) Certaines différences entre les règles nationales en matière de compétence judiciaire et de reconnaissance des décisions rendent plus difficile le bon fonctionnement du marché intérieur. Des dispositions permettant d'unifier les règles de conflit de juridictions en matière civile et commerciale ainsi que de simplifier les formalités en vue de la reconnaissance et de l'exécution rapides et simples des décisions émanant des États membres apparaissent indispensables.
- (8) Les États membres ont conclu le 27 septembre 1968, dans le cadre de l'article 293, quatrième tiret, du traité, la convention de Bruxelles concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, qui a été modifiée par les conventions relatives à l'adhésion des nouveaux États membres à cette convention⁵. Les États membres et les États de l'AELE ont conclu le 16 septembre 1988 la convention de Lugano concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, qui est une convention parallèle à la convention de Bruxelles de 1968. Ces conventions ont fait l'objet de travaux de révision et le Conseil a marqué son accord sur le contenu du texte révisé.
- (9) Pour assurer la continuité des résultats obtenus dans le cadre de cette révision, le 22 décembre 2000, le Conseil a adopté le règlement (CE) n°44/2001 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale⁶.
- (10) Le 30 novembre 2000, le Conseil a adopté un programme relatif à des mesures de mise en œuvre du principe de reconnaissance mutuelle des décisions en matière civile et commerciale⁷. Ce programme prévoit dans une première phase la suppression de l'exequatur, c'est-à-dire la création d'un titre exécutoire européen, pour les créances incontestées.
- (11) Dans les conclusions de sa réunion de Tampere, le Conseil européen a estimé qu'il convenait d'accélérer et de simplifier l'exécution dans un État membre autre que celui dans lequel la décision a été rendue en supprimant toutes les mesures intermédiaires à prendre avant

³ JO L 160 du 30.6.2000, p. 37.

⁴ JO L 324 du 10.12.2007, p. 79.

⁵ JO L 299 du 31.12.1972, p. 32.

⁶ JO L 12 du 16.1.2001, p. 1.

⁷ JO C 12 du 15.1.2001, p. 1.



l'exécution dans l'État membre où elle est demandée. Une décision qui a été certifiée en tant que titre exécutoire européen par la juridiction d'origine devrait être traitée, aux fins de l'exécution, comme si elle avait été rendue dans l'État membre dans lequel l'exécution est demandée.

- (12) Poursuivant cet objectif, le 21 avril 2004, le Parlement européen et le Conseil ont adopté le règlement (CE) n°805/2004 portant création d'un titre exécutoire européen pour les créances incontestées⁸.
- (13) Le Conseil européen réuni à Tampere les 15 et 16 octobre 1999 a également invité le Conseil et la Commission à élaborer de nouvelles dispositions législatives concernant les éléments qui contribuent à faciliter la coopération judiciaire et à améliorer l'accès au droit et, dans ce contexte, a expressément fait mention des injonctions de payer.
- (14) Le 30 novembre 2000, le Conseil a également adopté, en commun avec la Commission, un programme de mesures sur la mise en œuvre du principe de reconnaissance mutuelle des décisions en matière civile et commerciale. Dans certains domaines, notamment celui des créances incontestées, ce programme prévoit la possibilité d'instaurer dans la Communauté une procédure spécifique, uniforme ou harmonisée, en vue d'obtenir une décision judiciaire. Il y a été donné suite avec le programme de La Haye, adopté par le Conseil européen le 5 novembre 2004⁹, qui préconise que les travaux sur la procédure européenne d'injonction de payer soient poursuivis avec détermination.
- (15) Le recouvrement rapide et efficace des créances qui ne font l'objet d'aucune contestation juridique revêt une importance primordiale pour les opérateurs économiques de l'Union européenne, car les retards de paiement sont une des principales causes d'insolvabilité, qui menace la pérennité des entreprises, en particulier les petites et moyennes entreprises, et qui provoque de nombreuses pertes d'emplois.
- (16) A cette fin, le 12 décembre 2006, le Parlement européen et le Conseil ont adopté le règlement (CE) n°1896/2006 instituant une procédure européenne d'injonction de payer¹⁰.
- (17) Le Conseil européen, réuni à Tampere les 15 et 16 octobre 1999, a également invité le Conseil et la Commission à établir des règles de procédure communes en vue de simplifier et d'accélérer le règlement des litiges transfrontaliers concernant les demandes de faible importance en matière de droits des consommateurs et en matière commerciale.
- (18) Le programme adopté le 30 novembre 2000 prévoit également de simplifier et d'accélérer le règlement des litiges transfrontaliers de faible importance. Il y a été donné suite avec le programme de La Haye, adopté par le Conseil européen le 5 novembre 2004, qui préconise que les travaux sur les petites créances soient poursuivis avec détermination.
- (19) Dans ce cadre, le 11 juillet 2007, le Parlement européen et le Conseil ont adopté le règlement (CE) n°861/2007 instituant une procédure européenne de règlement des petits litiges¹¹.

⁸ JO L 143 du 30.4.2004, p. 15.

⁹ JO C 53 du 3.3.2005, p. 1.

¹⁰ JO L 399 du 30.12.2007, p. 1.

¹¹ JO L 199 du 31.7.2007, p.1.



- (20) L'acte introductif d'instance constitue la démarche fondatrice de toute procédure judiciaire. Il scelle, à ce titre, l'ensemble des prétentions du demandeur envers son adversaire sur lesquelles le juge saisi aura l'obligation de statuer sous peine de déni de justice. Il matérialise de telle manière le berceau de l'objet du litige et participe du respect du principe du contradictoire de même que des droits de la défense. Cet acte représente ainsi la pièce maîtresse de toute action en justice en tant que vecteur d'information tant pour les parties que parfois, pour le juge, suivant les conditions de sa remise. Il permet de faire connaître au défendeur de manière effective les éléments de droit et de fait sur lesquels le demandeur entend fonder son action.
- (21) L'acte introductif d'instance n'est plus seulement aujourd'hui le pilier de la phase judiciaire au sens strict. Il est devenu la véritable « clé de voûte » d'un ensemble d'instruments communautaires de droit dérivé qui couvre depuis quelques années le processus judiciaire jusqu'à l'exécution. Il est dès lors nécessaire de concevoir la portée de cet acte au regard de son influence dans le domaine de l'exécution.
- (22) La manière d'introduire l'instance dans un concept transnational reste très floue au sein des textes communautaires. En effet, la formule employée « *acte introductif d'instance ou acte équivalent* » demeure très évasive ce qui nuit par exemple à l'autorité du titre exécutoire européen. Certaines législations domestiques qui utilisent l'assignation ou la citation privilégient l'information du défendeur dans l'acte introductif. D'autres Etats membres recourent à des formes de procédure différentes où l'information n'est véhiculée qu'a posteriori, parfois même après l'audience du procès. La conséquence de cette grande disparité dans les formes de l'introduction du procès s'évince d'elle-même : tous les jugements ne revêtent pas les mêmes garanties à l'égard des défendeurs. Cette situation a entraîné l'introduction de deux régimes qui se différencient dans la manière de concevoir la délivrance du certificat valant titre exécutoire européen, notamment au travers de ses articles 16 et 17.
- (23) Pour parer aux inconvénients d'un pareil éparpillement, une sécurisation des modes d'introduction apparaît d'autant plus nécessaire que les mesures intermédiaires de contrôle dans l'Etat membre d'exécution ont désormais disparu. Cette sécurisation doit prendre la forme d'une harmonisation de l'acte introductif d'instance dans l'Union européenne.
- (24) L'utilisation d'un acte introductif d'instance harmonisé et sécurisé a un triple effet. En premier lieu elle protège les droits du défendeur en organisant les conditions optimales pour lui permettre d'être informé du procès, de préparer sa défense, de se présenter à l'audience ou de s'y faire représenter, et de mesurer les conséquences d'un défaut de représentation. En deuxième lieu, elle protège les intérêts du demandeur en limitant les possibilités d'exercer un recours contre la décision rendue par défaut. Enfin, elle contribue à désengorger les juridictions des litiges liés à l'exercice d'un recours contre les décisions rendues par défaut.
- (25) S'agissant de l'objet de l'harmonisation de l'acte introductif d'instance, il est nécessaire de distinguer la gestion de l'harmonisation du contenu de l'acte introductif d'instance et celle de l'harmonisation de ses modalités de notification.
- (26) Concernant le contenu de l'acte introductif d'instance, de façon générale, les dispositions figurant dans les différents instruments européens actuellement en vigueur apparaissent suffisamment protectrices des droits de la défense. Ces dispositions concernent les procédures communautaires uniformes ou sont présentées comme les normes minimales de



procédure définies dans le règlement portant création d'un titre exécutoire européen pour les créances incontestées¹².

- (27) La situation est quelque peu différente s'agissant des modalités de notification de l'acte introductif d'instance, c'est-à-dire des moyens permettant d'informer les défendeurs de l'action dirigée à leur encontre. Les modes de notification sont très variés dans les législations nationales des Etats membres¹³. Cette hétérogénéité des systèmes de modes d'introduction d'instance va à l'encontre du besoin de transparence, d'accessibilité de chacun à la règle du jeu judiciaire qui constitue l'une des raisons d'être de l'entreprise de rapprochement.
- (28) La signification à personne réalisée par un officier ministériel ou une personne compétente selon la loi de l'Etat membre offre des avantages certains sur la notification réalisée par d'autres modes en termes de sécurité juridique pour les justiciables et pour le juge. Elle permet de donner une date certaine à l'acte et de garantir les mentions qu'il contient, elle permet de renseigner utilement le justiciable au moment de la remise de l'acte sur le contenu de l'acte, elle est réalisée selon des règles strictes et elle engage la responsabilité de son auteur, soumis à une assurance professionnelle couvrant sa responsabilité civile.
- (29) Lorsqu'il est signifié par un officier ministériel ou une personne compétente selon la loi de l'Etat membre, l'acte introductif laisse au juge la possibilité d'apprécier les conditions dans lesquelles le défendeur a été appelé à comparaître ainsi que les informations qui lui ont été fournies.
- (30) Il résulte de l'ensemble des études réalisées¹⁴ que la signification à personne, confiée à un officier ministériel ou une personne compétente selon la loi de l'Etat membre, constitue le mode de notification le plus efficace. Il convient de donner à l'acte introductif d'instance européen ce degré maximal de sécurisation au travers ce mode de notification.
- (31) Le requérant doit être tenu de payer ou de rembourser les frais occasionnés par l'intervention de l'agent chargé de la signification. Ces frais doivent être fixés à l'avance par chaque Etat membre et doivent respecter les principes de proportionnalité et de non-discrimination.
- (32) Le fonctionnement harmonieux de la justice commande de réduire au maximum les différences existant dans les modes d'introduction de l'instance dans les Etats membres.
- (33) Il est important d'inclure dans le champ d'application matériel de la présente directive l'essentiel de la matière civile et commerciale, à l'exception de certaines matières bien définies, telles les faillites, concordats et autres procédures analogues, la sécurité sociale et l'arbitrage.
- (34) Il importe que les données transmises en vertu de la présente directive bénéficient d'un régime de protection approprié. La matière relève du champ d'application de la directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 octobre 1995 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données¹⁵, et de la directive 2002/58/CE du Parlement européen et du

¹² Articles 16 et 17 du règlement (CE) n°805/2004.

¹³ Articles 13 à 15 du règlement (CE) n°805/2004.

¹⁴ Rapports Mainstrat et Lex Fori commandés par la Commission européenne, travaux de l'UIHJ

¹⁵ JO L 281 du 23.11.1995, p. 31. Directive modifiée par le règlement (CE) no 1882/2003 (JO L 284 du 31.10.2003, p. 1).



Projet de de l'UIHJ d'une directive européenne portant création d'un acte introductif d'instance harmonisé en matière civile et commerciale
« L'Europe judiciaire : 10 ans après Tampere »
Colloque international de Sibiu (Roumanie) du 13 au 15 mai 2009

Conseil du 12 juillet 2002 concernant le traitement des données à caractère personnel et la protection de la vie privée dans le secteur des télécommunications (directive vie privée et communications électroniques)¹⁶.

(35) Étant donné que les objectifs de la présente directive ne peuvent pas être réalisés de manière suffisante par les États membres et peuvent donc, en raison de la dimension et des effets de l'action, être mieux réalisés au niveau communautaire, la Communauté peut prendre des mesures, conformément au principe de subsidiarité consacré à l'article 5 du traité. Conformément au principe de proportionnalité tel qu'énoncé audit article, la présente directive n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre ces objectifs.

ONT ARRETE LA PRESENTE DIRECTIVE :

CHAPITRE I

Dispositions générales

Article premier

Objet

La présente directive établit les dispositions générales permettant de simplifier, de faciliter et d'harmoniser l'introduction de l'instance dans les États membres en créant un acte introductif d'instance harmonisé porté à la connaissance des défendeurs par un officier ministériel ou une personne compétente selon la loi de chaque État membre, physiquement ou par tout autre moyen sécurisé.

Article 2

Champ d'application

1. La présente directive s'applique en matière civile et commerciale et quelle que soit la nature de la juridiction. Elle ne recouvre notamment pas les matières fiscales, douanières ou administratives, ni la responsabilité de l'État pour des actes ou des omissions commis dans l'exercice de la puissance publique (« acte jure imperii »).

2. Sont exclus de son application:

- a) les faillites, concordats et autres procédures analogues;
- b) la sécurité sociale;
- c) l'arbitrage.

¹⁶ JO L 201 du 31.7.2002, p. 37. Directive modifiée par la directive 2006/24/CE (JO L 105 du 13.4.2006, p. 54).



Article 3 **Définitions**

Aux fins de la présente directive, les définitions suivantes s'appliquent :

1. « Acte introductif d'instance » : document par lequel une personne prend l'initiative d'un procès ou d'un recours dans l'un des Etats membres ;
2. « Demandeur » : personne qui prend l'initiative de faire signifier un acte introductif d'instance ;
3. « Défendeur » : personne qui fait l'objet de la signification de l'acte introductif d'instance ;
4. « Signification » : formalité par laquelle un agent chargé de la signification porte à la connaissance du défendeur l'acte introductif d'instance ;
5. « Agent chargé de la signification » : officier ministériel ou personne compétente selon la loi de l'Etat membre chargé de procéder à la signification de l'acte introductif d'instance et qui dispose du pouvoir de lui donner date certaine, d'en vérifier la légalité du contenu et d'authentifier les mentions relatives à sa signification au défendeur ;
6. « Décision » : toute décision rendue par une juridiction d'un Etat membre, quelle que soit la dénomination qui lui est donnée, telle qu'arrêt, jugement, ordonnance ou mandat d'exécution, ainsi que la fixation par le greffier des frais du procès ;
7. « Juridiction » : toute autorité d'un Etat membre ayant vocation à trancher le litige qui lui est soumis ;
8. « Auxiliaire de justice » : professionnel habilité à représenter les parties devant les juridictions lorsque cette représentation est obligatoire.

CHAPITRE II

Contenu de l'acte introductif d'instance

Article 4 **Disposition générales**

L'acte introductif doit contenir à peine de nullité les éléments figurant au présent chapitre.

Article 5 **Nombre d'exemplaires**

1. L'acte introductif d'instance est établi en trois exemplaires : le premier est conservé dix ans par l'agent chargé de la signification, le deuxième est remis au demandeur, et le troisième est signifié au destinataire.
2. L'acte introductif d'instance doit indiquer le nombre de pages utilisées pour sa rédaction.



Article 6

Date

L'acte introductif d'instance doit indiquer en caractères apparents la date à laquelle il est signifié au défendeur, ainsi que l'heure sauf dans le cas indiqué à l'article 22.

Article 7

Éléments relatifs au demandeur

1. Si le demandeur est une personne physique, l'acte introductif d'instance doit indiquer ses nom, prénoms, profession, domicile, nationalité, date et lieu de naissance.
2. Si le demandeur est une personne morale, l'acte introductif d'instance doit indiquer sa forme, sa dénomination, son siège social et l'organe qui la représente légalement.
3. Lorsque la représentation du demandeur est obligatoire, l'acte introductif d'instance doit indiquer les coordonnées de l'auxiliaire de justice chargé de le représenter en justice.

Article 8

Éléments relatifs au défendeur

1. Si le défendeur est une personne physique, l'acte introductif d'instance doit indiquer son nom et son domicile ou équivalent et, si ces éléments ont été portés à la connaissance du demandeur, ses prénoms, nationalité, profession, date et lieu de naissance.
2. Si le défendeur est une personne morale, l'acte introductif d'instance doit indiquer sa dénomination ou le nom sous lequel elle est connue, son siège social et, si ces éléments ont été portés à la connaissance du demandeur, sa forme et l'organe qui la représente légalement.

Article 9

Éléments relatif à l'agent chargé de la signification

L'agent chargé de la signification doit indiquer en caractères apparents dans l'acte introductif d'instance ses nom, prénoms, qualité, demeure et signature, ainsi éventuellement que les coordonnées de la société au sein de laquelle il exerce ses fonctions, et tout renseignement utile (téléphone, télécopie, adresse électronique, site Internet, ...).

Article 10

Éléments concernant la juridiction devant laquelle la demande est portée

L'acte introductif d'instance doit indiquer le nom et l'adresse de la juridiction devant laquelle la demande est portée, ainsi que la date, l'heure et le lieu de comparution dans la mesure où ces éléments sont connus.



Article 11

Éléments relatifs à la représentation du défendeur devant la juridiction

1. Lorsque la représentation par un auxiliaire de justice est obligatoire devant la juridiction, l'acte introductif d'instance doit indiquer que le défendeur est tenu de s'y faire représenter par cet auxiliaire de justice, ainsi que le délai éventuel dans lequel cette représentation doit intervenir.
2. Lorsque la représentation par un auxiliaire de justice n'est pas obligatoire, l'acte introductif d'instance doit indiquer l'identité et les coordonnées des personnes ou organismes éventuellement autorisés à représenter ou assister le défendeur.
3. L'acte introductif d'instance doit indiquer en caractères très apparents que faute par le défendeur de se faire valablement représenter ou de comparaître, il s'expose à ce qu'une décision soit rendue contre lui sur les seuls éléments fournis par son adversaire, puis qu'une procédure d'exécution mettant à sa charge les frais de justice et d'exécution soit engagée contre lui.

Article 12

Éléments relatifs à la demande

1. L'acte introductif d'instance doit indiquer l'objet de la demande avec un exposé des moyens en fait et en droit, ainsi que l'indication des pièces sur lesquelles la demande est fondée, incluant par exemple le montant de la créance, notamment en principal, intérêts, pénalités contractuelles et frais.
2. Si des intérêts sont exigés, l'acte introductif d'instance doit indiquer leur taux et la période pour laquelle ils sont exigés, sauf si des intérêts légaux sont automatiquement ajoutés au principal en vertu du droit de l'Etat du for.
3. L'acte introductif d'instance doit indiquer qu'à la connaissance du demandeur, les informations fournies sont exactes et qu'il reconnaît que toute fausse déclaration intentionnelle risque d'entraîner les sanctions prévues par le droit de l'Etat du for.
4. L'acte introductif d'instance doit indiquer les exigences de procédure à respecter pour contester la créance, y compris les délais prévus pour la contester par écrit.

Article 13

Éléments relatifs à la possibilité pour le défendeur de bénéficier d'une aide juridictionnelle

Lorsque le défendeur est une personne physique, l'acte introductif d'instance doit indiquer que si ses ressources sont insuffisantes, il peut bénéficier de l'aide juridictionnelle, ainsi que les conditions requises pour en bénéficier et les modalités afférentes. Les Etats membres prennent les mesures appropriées pour en permettre l'accès.



CHAPITRE III

Signification de l'acte introductif d'instance

Article 14

L'agent chargé de la signification

A peine de nullité, l'acte introductif d'instance est porté à la connaissance du destinataire par l'agent chargé de la signification. Les Etats veillent à désigner l'agent chargé de la signification conformément aux dispositions visées à l'article 4.5 et à déterminer sa compétence « *ratione loci* ».

Article 15

Date de l'acte introductif d'instance

La date de l'acte introductif d'instance est, sous réserves des dispositions de l'article 9 du règlement (CE) n°1393/2007 et de l'article 20.6 de la présente directive, celle du jour où elle est faite à personne, à domicile, à résidence, ou, lorsque le destinataire n'a ni domicile ni résidence ni lieu de travail connus, celle de l'établissement du procès-verbal prévu à l'article 22.

Article 16

Moment de la signification

Sans préjudice de l'article 20.6, les Etats membres veillent à déterminer les heures et jours pendant lesquels les actes introductifs d'instance pourront être signifiés, et prévoient les conditions dans lesquelles il pourra y être dérogé en vertu de la permission du juge en cas de nécessité.

Article 17

Signification à personne

1. Sans préjudice de l'article 20.6, la signification doit être faite à personne.
2. La signification à une personne morale est faite à personne lorsque l'acte est délivré à toute personne habilitée à cet effet.

Article 18

Signification à une autre personne

1. Si la signification à personne s'avère impossible, l'acte peut être délivré soit à domicile, soit, à défaut de domicile connu, à résidence.
2. L'agent chargé de la signification doit relater dans l'acte les diligences qu'il a accomplies pour effectuer la signification à personne de son destinataire et les circonstances caractérisant l'impossibilité d'une telle signification.
3. La copie peut être remise à toute personne présente au domicile ou équivalent du destinataire.
4. La copie ne peut être laissée qu'à condition que la personne l'accepte et déclare ses nom, prénoms et qualité.



5. L'agent chargé de la signification doit laisser, dans tous les cas, au domicile ou à la résidence du destinataire, un avis de passage daté l'avertissant de la remise de la copie et mentionnant la nature de l'acte, le nom du requérant ainsi que les indications relatives à la personne à laquelle la copie a été remise.

Article 19

Impossibilité de remettre l'acte

1. Si personne ne peut ou ne veut recevoir la copie de l'acte et s'il résulte des vérifications faites par l'agent chargé de la signification, dont il sera fait mention dans l'acte de signification, que le destinataire demeure bien à l'adresse indiquée, la signification est faite à domicile. Dans ce cas, l'agent chargé de la signification laisse au domicile ou équivalent de celui-ci un avis de passage conforme aux prescriptions du dernier alinéa de l'article précédent. Cet avis mentionne, en outre, que la copie de l'acte doit être retirée dans le plus bref délai auprès de l'agent chargé de la signification, contre récépissé ou émargement, par l'intéressé ou par toute personne spécialement mandatée.
2. La copie de l'acte est conservée par l'agent chargé de la signification pendant trois mois. Passé ce délai, il en est déchargé.
3. L'agent chargé de la signification peut, à la demande du destinataire, transmettre la copie de l'acte à un autre agent chargé de la signification où celui-ci pourra le retirer dans les mêmes conditions.

Article 20

Lieu de la signification

1. La signification est faite au lieu où demeure le destinataire s'il s'agit d'une personne physique.
2. Lorsqu'elle est faite à personne, la signification est valable quel que soit le lieu où elle est délivrée.
3. La signification est aussi valablement faite au domicile élu ou équivalent lorsque la loi l'admet ou l'impose.
4. La signification destinée à une personne morale de droit privé ou public ou équivalent est faite au lieu de son établissement.
5. A défaut d'un tel lieu, elle l'est en la personne de l'un de ses membres habilité à la recevoir.
6. Lorsque le destinataire de l'acte a expressément accepté de recevoir des documents de nature juridique à une adresse électronique qu'il a communiquée à cet effet et dans le cadre de l'instance à introduire, l'agent chargé de la signification peut signifier l'acte en adressant par courrier électronique à ladite adresse un exemplaire de l'acte introductif d'instance avec une demande d'accusé de réception suivant un protocole sécurisé. Les Etats membres prennent les mesures appropriées pour assurer la mise en place et l'effectivité de ce protocole sécurisé. Pour le demandeur, la date de l'acte introductif d'instance est celle à laquelle la demande est effectuée. Pour le défendeur, la date de l'acte introductif d'instance est celle à laquelle l'accusé de réception a été émis.



Article 21

Recherche d'informations

Les Etats membres veillent à ce que les administrations publiques, les organismes qui assurent la gestion des prestations sociales, les services postaux et tous organismes utiles, puissent communiquer dans les meilleurs délais aux agents chargés de la signification tous les renseignements dont ils disposent afin de découvrir le domicile ou équivalent du défendeur, sans pouvoir leur opposer le secret professionnel.

Article 22

Destinataire sans adresse connue

1. Lorsque la personne à qui l'acte doit être signifié n'a ni domicile ou équivalent ni lieu de travail connus, l'agent chargé de la signification dresse un procès-verbal où il relate avec précision les diligences qu'il a accomplies pour rechercher le destinataire de l'acte.
2. Le même jour ou, au plus tard le premier jour ouvrable suivant, à peine de nullité, l'agent chargé de la signification envoie au destinataire, au dernier domicile ou équivalent connu, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, une copie du procès-verbal à laquelle est jointe une copie de l'acte objet de la signification.
3. Le jour même, l'agent chargé de la signification avise le destinataire, par lettre simple, de l'accomplissement de cette formalité.
4. Les dispositions du présent article sont applicables à la signification d'un acte concernant une personne morale qui n'a plus d'établissement connu au lieu indiqué comme siège social ou équivalent par le registre du commerce et des sociétés ou équivalent.

Article 23

Information au défendeur et aux parties

1. L'agent chargé de la signification est tenu de donner verbalement au défendeur, au moment de la signification, sauf dans le cas prévu à l'article 20.6, toute information ou renseignement relatifs à l'acte introductif d'instance, notamment s'agissant de la date et du lieu de comparution, des modalités de représentation devant la juridiction, des conséquences de l'absence de comparution ou de représentation, ou de la possibilité de bénéficier d'une aide juridictionnelle.
2. L'agent chargé de la signification est également tenu de répondre par écrit au défendeur à toute demande que celui-ci lui adresserait par écrit dans les huit jours de la signification et portant sur les mentions visées au paragraphe ci-dessus.
3. L'agent chargé de la signification est tenu de remettre au défendeur, ainsi qu'aux parties concernées par l'acte introductif d'instance qui lui en feront la demande et à leur frais, une copie dudit acte pendant les dix ans de la conservation de ce document.



Projet de de l'UIHJ d'une directive européenne portant création d'un acte introductif d'instance harmonisé en matière civile et commerciale
« L'Europe judiciaire : 10 ans après Tampere »
Colloque international de Sibiu (Roumanie) du 13 au 15 mai 2009

Article 24

Rédaction du procès-verbal de signification

1. L'exemplaire de l'acte introductif d'instance destiné au destinataire doit préciser les nom, prénom et qualité de la personne à laquelle il a été laissée.
2. Après signification, l'agent chargé de la signification doit indiquer dans les premier et deuxième exemplaires de l'acte introductif d'instance visés à l'article 6.1, la mention des formalités et diligences auxquelles donne lieu l'application des dispositions du présent chapitre, avec l'indication de leurs dates.

Article 25

Coût de l'acte

L'acte introductif d'instance doit comporter la mention détaillée de son coût.

Article 26

Frais de signification

Le requérant est tenu de payer ou de rembourser les frais occasionnés par l'intervention de l'agent chargé de la signification. Les Etats membres veillent à fixer le montant de ces frais en s'assurant de respecter les principes de proportionnalité et de non-discrimination.

CHAPITRE IV

Effets de l'acte introductif d'instance

Article 27

Validité de l'acte introductif d'instance

1. L'acte introductif d'instance ne peut être déclaré nul pour vice de forme si la nullité n'en est pas expressément prévue par la loi, sauf en cas d'inobservation d'une formalité substantielle ou d'ordre public.
2. La nullité ne peut être prononcée qu'à charge pour l'adversaire qui l'invoque de prouver le grief que lui cause l'irrégularité, même lorsqu'il s'agit d'une formalité substantielle ou d'ordre public.

Article 28

Saisine de la juridiction

La juridiction est saisie par la remise d'une copie de l'acte introductif d'instance.

Article 29

Interruption de la prescription

1. La signification de l'acte introductif d'instance interrompt la prescription ainsi que les délais pour agir.



Projet de de l'UIHJ d'une directive européenne portant création d'un acte introductif d'instance harmonisé en matière civile et commerciale
« L'Europe judiciaire : 10 ans après Tampere »
Colloque international de Sibiu (Roumanie) du 13 au 15 mai 2009

2. L'interruption de la prescription ou des délais pour agir est comme non avenue si l'acte introductif est déclaré nul, si le demandeur se désiste de sa demande ou si l'instance est périmée, ou si la juridiction n'a pas été saisie comme indiqué à l'article 28.

Article 30

Litispendance

Lorsque les demandes ayant le même objet et la même cause sont formées devant deux juridictions différentes, la date à laquelle le premier acte introductif d'instance a été signifié fait seule foi pour déterminer quelle est la juridiction saisie en premier. Lorsque la compétence de la première juridiction est établie, la juridiction saisie en second lieu se dessaisie en faveur de celle-ci, sous réserves de l'application des textes communautaires en vigueur.

CHAPITRE V

Dispositions finales

Article 31

Relation avec le droit procédural national

Toute question procédurale non expressément réglée par la présente directive est régie par le droit national.

Article 32

Relation avec les autres dispositions du droit communautaire

Les dispositions de la présente directive relatives à la signification de l'acte introductif d'instance s'appliquent nonobstant celles figurant dans les autres actes communautaires. Ces actes incluent notamment :

- a) Le règlement (CE) n°44/2001
- b) Le règlement (CE) n°805/2004
- c) Le règlement (CE) n°1896/2006
- d) Le règlement (CE) n°861/2007
- e) Le règlement (CE) n°1393/2007

Article 33

Transposition

1. Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive avant le ... au plus tard. Ils communiquent immédiatement à la Commission le texte de ces dispositions.



Projet de de l'UIHJ d'une directive européenne portant création d'un acte introductif d'instance harmonisé en matière civile et commerciale
« **L'Europe judiciaire : 10 ans après Tampere** »
Colloque international de Sibiu (Roumanie) du 13 au 15 mai 2009

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

2. Les États membres communiquent à la Commission le texte des dispositions essentielles de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive.

Article 34

Entrée en vigueur

La présente directive entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au Journal officiel de l'Union européenne.

Article 35

Destinataires

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à ... le ...